



## SOUS-PREFECTURE DE SAINT-MALO

Bureau de l'Administration Générale  
et de la Cohésion Sociale  
Associations  
Tél : 0821 80 30 35

Fax : 02.99.56.80.03

Le numéro W354002619  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W354002619

Ancienne référence  
de l'association :  
0354001760

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Sous-Préfet de Saint-Malo

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **09 décembre 2018**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS**

dans l'association dont le titre est :

#### **ASSOCIATION DE PHARMACIE HOSPITALIERE DE L'OUEST**

dont le siège social est situé : 35400 Saint-Malo

Décision(s) prise(s) le(s) : **30 mars 2018**

Pièces fournies : Procès-verbal  
liste des dirigeants

Pour le Sous-Préfet  
L'Adjoint au Secrétaire Général

Saint-Malo, le 12 décembre 2018

  
**Pierre-Henri DUPONT**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.